

Présents : M. DE HANDSCHUTTER Pascal, Bourgmestre-Président ; M. CRIQUIELION Claude, Mmes PRIVE Isabelle, DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER Line, M. LUMEN Eddy et Mme REIGNIER Véronique, Echevins ; M. LISON Marc, Président du CPAS ; Mme DUBRUILLE-VANDAUL Marie, MM. QUITELIER Marc, MASURE André, FLAMENT Jean-Michel, MOLLET Eric, BRASSART Oger, RICHET Jean-Paul, Mmes VANDAMME Marie-Josée, COUVREUR-DRUART Véronique, VERHEUGEN Cécile, M. HUYSMAN Olivier, Melle CUVELIER Christine, MM. WITTENBERG Dimitri, DELAUW Didier, DE PRYCK Francis, Mme SCHAMP-MAUROIT Françoise, Melle GHISLAIN Cindy et M. HOCEPIED Philippe, Conseillers ; Melle BLONDELLE Véronique, Secrétaire.

N° 2014/Enlèvement déchets sauvages

Objet : Fixation du tarif pour l'enlèvement de déchets sauvages. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'établissement des règlements fiscaux ;

Considérant que le service des travaux est régulièrement amené à procéder à l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets de compositions diverses (sacs poubelles gris, déchets de démolition, etc.) ;

Considérant que depuis la mise en œuvre des sanctions administratives, les auteurs de dépôts clandestins sont souvent identifiés ;

Considérant, dès lors, qu'il est normal de récupérer auprès de ceux-ci les frais engendrés par les prestations du personnel du service des travaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par vingt-trois voix pour et deux abstentions,

DECIDE :

Art. 1 : Le tarif sur l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets de compositions diverses est fixé comme suit, pour les exercices 2014 à 2019 inclus :

- 75 euros par sac enlevé,
- 300 euros le m³ pour les déchets inertes.

Art. 2 : Cette somme sera payable entre les mains du Directeur financier ou de son délégué, par l'auteur identifié du dépôt clandestin.

Art. 3 : La présente délibération sera d'application jusqu'au 31 décembre 2019.

Fait en séance date que dessus.

La Secrétaire,
(s) V. BLONDELLE.

Le Président,
(s) P. DE HANDSCHUTTER.

Pour extrait conforme :

Lessines, le 25 octobre 2013.
Le Directeur général,

Le Bourgmestre et les membres du Collège,